

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ADMISSIBILITY OF HEARINGS BY THE
COMMITTEE ON SOUTH WEST AFRICA

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF DECEMBER 22nd, 1955

1955

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

RECEVABILITÉ DE DEMANDES D'AUDIENCE
PRÉSENTÉES

AU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1955

This Order should be cited as follows :

*“Admissibility of hearings by the Committee on South West Africa,
Order of December 22nd, 1955 : I.C.J. Reports 1955, p. 131.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Recevabilité de demandes d'audience présentées au Comité
du Sud-Ouest africain,
Ordonnance du 22 décembre 1955 : C. I. J. Recueil 1955, p. 131. »*

Sales number N° de vente : 140
--

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1955

22 décembre 1955

1955
Le 22 décembre
Rôle général
n° 31RECEVABILITÉ DE DEMANDES D'AUDIENCE
PRÉSENTÉES
AU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,
vu l'article 66, paragraphe 2, du Statut ;

Considérant que le 3 décembre 1955 l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution demandant à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante :

« Le Comité du Sud-Ouest africain, créé par la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953, se conformerait-il à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, le 11 juillet 1950, en accordant des audiences à des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain ? »

Considérant que la copie certifiée conforme des textes anglais et français de la susdite résolution de l'Assemblée générale a été transmise à la Cour par une lettre du Secrétaire général des Nations Unies du 19 décembre 1955, enregistrée au Greffe le 22 décembre 1955 ;

Fixe au 15 février 1956 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits peuvent être présentés par tout État admis à

ester devant la Cour ou par toute organisation internationale jugés par le Président susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Président,

(Signé) GREEN H. HACKWORTH.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.